

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil
de la République et canton
de Genève (LRGC) (Pour des
député-e-s suppléant-e-s efficaces
et pouvant travailler dans
de bonnes conditions) (12388)**

B 1 01

du 25 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 27B, al. 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Toutefois, ils ne peuvent être :

- e) rapporteur de majorité;

Art. 188, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La commission nomme parmi les députés un rapporteur qui, en principe, ne peut être :

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.